



SECTION :	Liquidation
INDEX N ^o :	W100-105
TITRE :	Émission non autorisée d'un avis conditionnel de l'intention de liquider un régime de retraite - LRR, art. 68, 77.1, 77.2 et 79(3)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Hiver 1995 – Bulletin 5/4 de la CRRO
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Date de publication [références mises en jour – 1 ^{er} février 2013]

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

Un employeur peut-il donner un avis de l'intention de liquider un régime de retraite qui soit conditionnel au consentement du surintendant des services financiers (le « surintendant ») à une demande visant le paiement d'une somme excédentaire à l'employeur?

Les articles 68, 77.1 et 77.2 de la LRR autorisent un employeur (ou l'administrateur d'un régime dans le cas d'un régime de retraite interentreprises) à liquider totalement ou partiellement un régime de retraite. Toutefois, ces dispositions ne prévoient pas la possibilité qu'une décision de liquider le régime de retraite prise par l'employeur ou l'administrateur du régime soit conditionnelle à un autre événement. En conséquence, un avis écrit de l'intention de liquider un régime de retraite au surintendant, aux participants, aux anciens participants, aux syndicats qui représentent les participants et « à toute autre personne qui a droit à un paiement sur la caisse de retraite » ne serait pas conforme aux dispositions de l'article 68 de la LRR s'il était conditionnel à l'issue d'une demande de paiement d'excédent à l'employeur.

De plus, le paragraphe 79(3) de la LRR empêcherait le surintendant de considérer une demande de retrait de l'excédent faite relativement à un avis conditionnel de l'intention de liquider un régime de retraite. Aux termes de ce paragraphe, le surintendant ne peut consentir à une demande de paiement de l'excédent d'un régime de retraite à l'employeur que si le régime est en cours de liquidation. Si l'employeur a donné un avis conditionnel de l'intention de liquider un régime, le surintendant ne peut être certain que le plan est réellement en cours de liquidation. Par conséquent, le surintendant ne serait pas autorisé à consentir à la demande.